

Régie

SIAN

Nos réf : ST/4358/4330

Monsieur le Directeur
du Service de Police de l'Eau (S.P.E.)

Service : J.M. LAMBIN
Affaire suivie par M. BÉTTWILLER Aymeric
Tél. 03.20.66.43.58

92 Avenue Pasteur – B.P. 20039
59831 LAMBERSART CEDEX

MISE 59 / REÇU le

30 OCT. 2007

N° 1553

WASQUEHAL, le 25 octobre 2007

A l'attention de Mr MASSELOT

OBJET : Mise à jour de l'autorisation de la station d'épuration de BRUILLE-SAINT-AMAND -

Monsieur le Directeur,,

Suite à votre courrier du 25 septembre 2007, veuillez trouver ci-joint et en trois exemplaires, le dossier de déclaration relatif à la station d'épuration de BRUILLE-SAINT-AMAND pour relancer une procédure complète.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

SPE/REÇU le

10 DEC. 2007

N° 1683

P.J.. : 3

LE DIRECTEUR,

B. FOYET

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Service de la Navigation
du Nord – Pas de Calais

Lambersart, le - 8 DEC. 2009

Service Missions Régaliennes

Le chef du Service Départemental de
Police de l'Eau

Service Départemental de Police de l'Eau
Police de l'Eau Nord

à

Monsieur le Directeur de NOREADE
Régie du SIDEN-SIAN

Nos réf. : TD/DM/LB N° 192/SPE – dossier 59-2007-00189

Vos réf. :

Affaire suivie par : David MASSELOT

david.masselot@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03.20.00.50.95 – Fax : 03.20.93.11.20

23, avenue de la Mame
BP 101

59443 – WASQUEHAL cedex

Objet : Arrêté préfectoral ordonnant des dispositions particulières pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Bruille-Saint-Amand - NOTIFICATION

PJ : 1 arrêté préfectoral

1 accusé de réception

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral ordonnant des dispositions particulières pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Bruille-Saint-Amand en date du 23 novembre 2009.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

En vertu de l'article R. 214.19 du code de l'environnement, un avis au public sera inséré par nos soins, à vos frais, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

Thierry DUTKLEUL



PRÉFECTURE DU NORD

**Service de la navigation
du Nord - Pas-de-Calais**
SERVICE DÉPARTEMENTAL
POLICE DE L'EAU

**ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES
POUR LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION
DE BRUILLE SAINT AMAND**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son titre III ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R2224-6 à R. 2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2;
- VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;
- VU la déclaration pour le rejet de la station de traitement et le réseau de collecte de l'agglomération de Bruille-Saint-Amand présentée par Monsieur B. POYET, agissant en qualité de directeur de NOREADE en date du 25 octobre 2007 ;
- VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

.../...

VU les avis émis par les services de l'Etat lors de la conférence administrative ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 05/10/2009 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse du pétitionnaire du 12/10/2009 ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de BRUILLE-SAINT-AMAND, concernant les communes de BRUILLE SAINT AMAND, HERGNIES, et ODOMEZ située dans le département du Nord.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de BRUILLE-SAINT-AMAND est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

Les actes préfectoraux repris ci-après sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 08 septembre 1995 autorisant le rejet de la station d'épuration de Hergnies.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de BRUILLE-SAINT-AMAND appartient au bassin versant de L'Escaut.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 > Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 > Déclaration | DECLARATION (station dimensionnée à 240 kg DBO ₅) |
| 2.1.2.0 | Déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 > Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 > Déclaration | DECLARATION |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha > Autorisation ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha > Déclaration. | DECLARATION |

Le système autorisé comprend :

ARTICLE 2 – LE RESEAU DE TRANSFERT AUTORISE

Les réseaux d'assainissement des communes de BRUILLE-SAINT-AMAND, HERGNIES ET ODOMEZ sont de type unitaire.

2-1 : Présentation du système de collecte

L'ensemble des effluents générés par temps sec sont traités à la station d'épuration de BRUILLE-SAINT-AMAND.

Le taux de déserte est de :

- 98% pour la commune de BRUILLE-SAINT-AMAND,
- 60% pour la commune de HERGNIES,
- 100% pour la commune de ODOMEZ.

Le taux de raccordement actuel est de 76% (situation fin 2007), le pétitionnaire s'engage à étendre la déserte afin d'augmenter le raccordement à 90%.

Pour chaque déversoir d'orage listés à l'article 2-2 ci-dessous une autosurveillance du réseau sera réalisée si la charge de pollution est :

- supérieure à 120 kg/j de DBO₅, le pétitionnaire devra évaluer des flux rejetés et des périodes de déversement,
- supérieure à 600 kg/j de DBO₅, il devra également mettre en place une mesure de débit avant le 31 décembre 2009.

Par temps de pluie, les flux supplémentaires non admissibles sur le réseau sont déversés au milieu naturel par l'intermédiaire de 21 déversoirs d'orage au total.

2-2 : Présentation des déversoirs d'orage

| Ref | Situation | Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j) | Pollution estimée (en EH) | Exutoire de la surverse | Coordonnées LAMBERT II du DO |
|---------------------------------------|---------------------------------|--|---------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| Commune de Bruille-Saint-Amand | | | | | |
| DO 1 | Rue Pasteur (face n°620) | 3.6 | 60 | Courant du Hainaut | X = 684804.695 Y = 2607479.534 |
| DO 2 | Rue Henri Durre (face n°310) | 43 | 717 | Courant du Hainaut | X = 684447.691 Y = 2606999.837 |
| DO 3 | Rue Berthelot (face n°405) | 47 | 784 | Courant du Hainaut | X = 684753.850 Y = 2607868.322 |
| DO 4 | Rue Jules Guesde | 1.8 | 30 | Courant du Hainaut | X = 684537.128 Y = 2607405.565 |
| DO 5 | Rue Gustave Delory (face n°276) | 1.6 | 27 | Courant du Hainaut | X = 683978.798 Y = 2607022.185 |

| Ref | Situation | Pollution estimé en DBO ₅ (Kg/j) | Pollution estimée (en EH) | Exutoire de la surverse | Coordonnées LAMBERT II du DO |
|---|---------------------------------------|---|---------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| SUITE Commune de Bruille-Saint-Amand | | | | | |
| DO | Rue Gustave Delory (face n°233) | 5 | 84 | Courant du Hainaut | X = 683991.850 Y = 2607064.258 |
| DO 7 | Rue Henri Durre (entre n° 190 et 210) | 32.2 | 537 | Courant du Hainaut | X = 684354.570 Y = 2607092.076 |

| Communes de Hergnies | | | | | |
|-----------------------------|--|------|-----|--------------------|-----------------------------------|
| DO 1 | Rue Faidherbe (face n°SR) | 8.3 | 139 | Seuwe | X = 684090.618 Y = 2609499.931 |
| DO 2 | Rue L. Hellin (face n°10) | 9 | 150 | Seuwe | X = 684389.268 Y = 2609601.937 |
| DO 3 | Rue E. Doffenies (face n°82) | 6.9 | 115 | Seuwe | X = 684482.945 Y = 2610361.363 |
| DO 4 | Rue Gambetta (face n°42) | 45 | 750 | Canal de l'Escaut | X = 684414.916 Y = 2608983.713 |
| DO 5 | Rue Faidherbe-proximité SR, sur l'autre rive du ruisseau | 21.8 | 363 | Seuwe | X = 684096.619 Y = 2609482.894 |
| DO6 | Rue E. Doffenies – face n° 135 | 2 | 33 | Fossé | X = 684848.859 Y = 2610661.714 |
| DO 7 | Rue du pont de pierre au n° 14 | 2.9 | 48 | Canal du Jard | X = 683742.128 Y = 2609796.737 |
| DO 8 | Rue Faidherbe Au n° 42 | 58.9 | 981 | Seuwe | X = 684030.547 Y = 2609572.111 |
| Commune de Odomez | | | | | |
| DO 1 | Rue Hauteville (face n°455) | 4.5 | 75 | Courant du Hainaut | X = 684725.972 Y = 2606604.893 |
| DO 2 | Rue Hauteville (face n°01) | 5.9 | 99 | Courant du Hainaut | X = 684470.723 Y = 2606980.786 |
| DO 3 | Cité Kuhlman (face n°31) | 5.9 | 99 | Canal de l'Escaut | X = 686057.997 Y = 2607286.336 |
| DO 4 | Cité Kuhlman (face n°23) | 4.3 | 72 | Canal de l'Escaut | X = 686046.955 Y = 2607255.283 |
| DO 5 | Rue Pierre Delcourt Au n° 1255 | 4.3 | 72 | Canal de l'Escaut | X = 685950.721 Y = 2607184.209 |
| DO 6 | Rue Basse – face n° 100 | 2.2 | 36 | Canal de l'Escaut | X = 685624.279 Y = 2607472.984 |

.../...

ARTICLE 3 – L'UNITÉ TECHNIQUE DE TRAITEMENT AUTORISÉE

La station d'épuration de BRUILLE-SAINT-AMAND se situe Route d'Hergnies- 59199 Bruille St Amand au point de coordonnées Lambert II étendu X = 684.3 et Y = 2608.7, au bord de la rivière canalisée de l'Escaut. Elle a été mise en service en 1996.

Elle traite l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie à concurrence de 1 800 m³/j. La station d'épuration est dimensionnée pour 240 kg DBO₅/j (soit 4 000 éq/hab pour 60 g/j/éq.hab.) et son procédé est de type boues activé faible charge en aération prolongée.

3-1 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration comprend :

- Une arrivée des effluents des communes via un poste de relevage situé en tête de station.

Une vanne murale est installée pour permettre de bi-passer les effluents en cas de surcharge ou de panne, ces effluents sont renvoyés vers le milieu naturel : l'Escaut.

- Un prétraitement permettant :
 - le dégrillage fin des effluents,
 - le dessablage et dégraissage des effluents.

Une canalisation équipée de vanne permet de bi-passer les effluents en cas de surcharge ou de panne. Ces effluents sont renvoyés directement vers le clarificateur pour éviter l'aération.

- Un traitement biologique avec :
 - un chenal d'aération biologique de 640 m³ (nitrification-dénitrification via la zone d'aération et la zone d'anoxie),
 - un clarificateur de 150m².
- Un canal de rejet des eaux traitées.

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont traitées pour être épandues en agriculture. Les boues sont épaissies. La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- extraction des boues du bassin d'aération,
- stockage dans un silo de 660 m³, soit une autonomie de 5 mois au nominal.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

3-2 : Débit et charges de référence retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes:

.../...

| Paramètres | Charges polluantes de référence (Kg/j) |
|------------------|--|
| DBO ₅ | 218 |
| DCO | 540 |
| MeS | 360 |
| NTK | 48 |
| Phosphore total | 16 |

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Cependant, tout système d'assainissement dont le débit d'entrée dépasse trop régulièrement son domaine de référence, c'est à dire plus de 10% du temps, sera jugé non conforme

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE

4-1 : Ouvrage de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences :

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte par temps sec et par temps de pluie normale (mensuel) sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Bruille-Saint-Amand comprenant les communes de BRUILLE-SAINT-AMAND, HERGNIES ET ODOMEZ.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées (unitaires) du système de collecte.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés. Une convention sera à établir et transmise au service de police de l'eau.

4-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle qui sont fixées réglementairement.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPACT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET AUX AMENAGEMENTS FUTURS

A l'échéance du **31 décembre 2010**, l'autosurveillance du réseau de collecte devra être mise en place. Aucun déversement par temps de pluie définissant le dimensionnement des ouvrages ne sera effectué.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHARGES ADMISSIBLES ET TRAITÉES EN STATION

6-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Pour les bassins dont l'étanchéité est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

6-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

6-3 : Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des charges de référence de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 10% du temps, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
 - soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc...)
- et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnés de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 7-2, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU REJET DES EAUX TRAITÉES

7-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Le pétitionnaire se rapprochera de Voies Navigables de France, afin de respecter les conditions techniques imposées du fait de la navigation sur l'Escaut.

7-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de Bruille-saint-Amand devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8.5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

| <i>Paramètres</i> | <i>Concentration ou Rendement</i> |
|-------------------|--|
| | Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté |
| MES | 30 mg/l ou 95% |
| DBO ₅ | 20 mg/l ou 90% |
| DCO | 90 mg/l ou 90% |
| NGL (*) | 20 mg/l ou 80% |

(*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle / le rejet est jugé conforme pour ce paramètre si la valeur de la concentration de chaque échantillon journalier prélevé ne dépasse pas 20 mg/l. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

.../...

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO₅, NH₄ et sur les résultats annuels pour le NGL; ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies à l'article 3, point 3-3. Tout dépassement de la norme de rejet corrélé au dépassement d'au moins une des charges de référence précisées à l'article 3-3, ne sera pas considéré comme une non-conformité.

- Le rejet devra respecter, sans tolérance possible (même si les ouvrages reçoivent une charge et/ou un débit dépassant ces capacités de référence), les valeurs suivantes :

| Paramètres | Valeur rédhibitoire (mg/l) |
|------------------|----------------------------|
| DBO ₅ | 50 |
| DCO | 250 |
| MES | 85 |

ARTICLE 8 – CONDITIONS IMPOSEES AU REJET EN CONDITIONS DEGRADEES PREVISIBLES

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- les périodes d'entretien et de réparation prévisibles,
- les travaux programmés,
- les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...).

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

ARTICLE 9 – EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

9-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, à Voies Navigables de France et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MeS, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur. Elle fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 12-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le pétitionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration reprises en 3-2 pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 12 du présent arrêté.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou la station d'épuration, la non-conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau.

ARTICLE 10- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage les produits de curage du site les sables et les graisses sont envoyés en décharge.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

ARTICLE 11 – AUTOSURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE

A compter de la notification de l'arrêté :

11-1 : Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

11-2 : Dès que le dispositif d'autosurveillance sera opérationnel, le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 13).

11-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

.../...

11-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte devra être effective au **31 décembre 2010**.

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs :

•Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

•Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

11-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord du service de police de l'eau.

11-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel (confère article 13).

11-7 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

ARTICLE 12 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITE DE TRAITEMENT

12-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

12-2 : L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (y compris les by pass) devra faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des déversoirs :

•rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

•rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

Le manuel d'autosurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

12-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

| Paramètres | Nombre d'échantillons/an | Nombre maximum d'échantillons non conformes |
|------------|--------------------------|---|
| Débit | 365 | |
| MeS | 24 | 3 |
| DCO | 24 | 3 |
| DBO5 | 12 | 2 |
| NTK | 12 | |
| NH4 (*) | 12 | |
| N02 (*) | 12 | |
| N03 (*) | 12 | |
| Pt | 4 | |
| Boues (**) | 24 | |

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

Analyse complémentaires à réaliser (les fréquences d'analyse de ces paramètres sont à aligner avec celles du paramètre DCO):

-pH sur l'échantillon de sortie

-Température : la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h.

12-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

12-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

ARTICLE 13- INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau de l'Escaut canalisé est le Service de la Navigation Nord-Pas de Calais _ Service Police de l'Eau du Nord.

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1^{er} janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 au Service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau en format SANDRE.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- pour le système de collecte :
 - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
 - l'évolution du taux de raccordement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.
- pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.
L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO₅, la DCO, les MES, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

.../...

ARTICLE 15 - RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

ARTICLE 16 – DURÉE ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

ARTICLE 17 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

ARTICLE 20 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée aux mairies BRUILLE-SAINT-AMAND, HERGNIES ET ODOMEZ.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'assainissement est soumis, sera affiché en mairie de BRUILLE-SAINT-AMAND, HERGNIES ET ODOMEZ, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Nord et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

ARTICLE 21 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

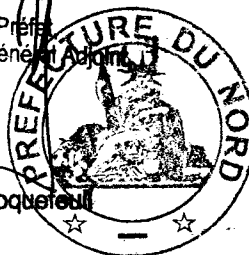
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'eau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur B. POYET Directeur de NOREADE et dont copie sera adressée à :

- M. les Maires de Bruille-Saint-Amand, Hergnies et Odomez,
- M. le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Départemental de Police de l'Eau,
- ✓ • M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord,
- ✓ • M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord,
- ✓ • M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,
- ✓ • M. le Directeur Régional de Voies Navigables de France,
- ✓ • M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord,
- ✓ • M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
- ✓ • M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.
- ✓ • M. le Directeur du SATESE du Nord.

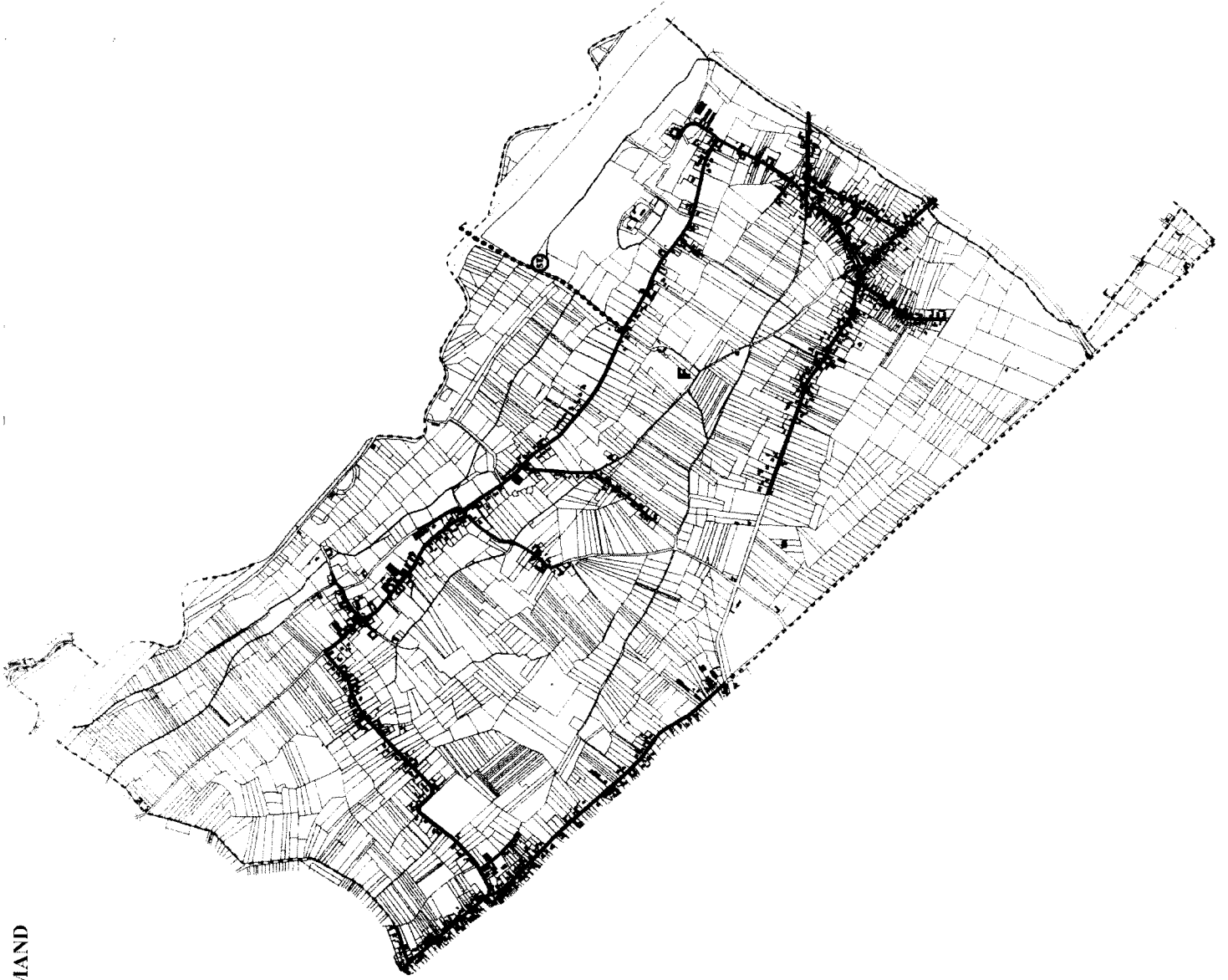
A LILLE, le 23 NOV. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefeuil



| Légende | |
|-----------------------|----------------------------|
| Projet | |
| — | Réseaux |
| ••••• | Réseau |
| ● | SR (station de traitement) |
| ⊙ | STEP (station Epuration) |
| Renouvellement | |
| — | Réseaux |
| — | Retournement |
| Existant | |
| — | Réseaux |
| ••••• | Refoulement |
| ⊙ | STEP (station Epuration) |
| — | assainissement collectif |
| — | Separateur de frange |



Légende

Projet

- Réseau
- Refoulement
- SR - station de relèvement
- ⊙ STEP - station Epura d'eau

Renouvellement

- Réseaux
- Refoulement
- STEP - station régulation
- /onc. assainissement collectif

Existant

- Réseaux
- Refoulement
- ⊙ STEP - station régulation
- Separateur de tranchée





Légende :

| | |
|-----------------------------------|------------------------------|
| Projet: | Existant: |
| — Réseau | — Réseau |
| Refoulement | Refoulement |
| ● SR (section de refoulement) | ● STEP (section d'épuration) |
| ○ Zone d'assainissement Collectif | ○ Séparateur de tranches |



ODOMEZ
Centre d'exploitation de FREQUENCOURT SUD
Daté le 23/08/2004